

L'EXPERT JUDICIAIRE

L'expert judiciaire est un collaborateur occasionnel de justice et il ne peut faire de cette fonction sa profession.

L'expert est nommé pour apporter son concours de spécialiste et éclairer le juge dans sa décision.

L'expert est reconnu par les tribunaux dans sa spécialité ; il ne peut être généraliste et embrasser plusieurs spécialités

COMMENT DEVIENT ON EXPERT JUDICIAIRE ?

Le futur expert dépose auprès de la cour d'appel dont il dépend un dossier réunissant :

- les diplômes obtenus (juridique, artistique et autres)
- les différentes expertises qu'il a déjà diligentées
- son expérience dans la spécialité demandée
- son casier judiciaire
- des attestations de reconnaissance de ses pairs

Une commission de la cour d'appel se réunit chaque année pour étudier les dossiers des candidats

Si le dossier de l'expert est retenu,

l'expert sera inscrit sur la liste de la cour d'appel après avoir prêté serment

Une décision de refus de la cour d'appel n'a pas à être motivée par la commission.

Chaque année l'expert renouvellera sa demande en indiquant les différentes expertises diligentées pendant l'année et tous les cinq ans il déposera à nouveau un dossier d'inscription

Qualités requises de l'expert :

- indépendance de l'expert qui doit refuser une mission où il y aurait conflit d'intérêt
- impartialité
- respect des délais
- respect du contradictoire

DANS QUELS CAS L'EXPERT INTERVIENT IL ?

Dans le cas d'un litige porté devant le juge ; par exemple :

- tromperie sur une qualité substantielle de la chose vendue
- escroqueries (ventes de faux ou dissimulations etc...)
- dans le cas d'une restauration d'objets d'art: restauration inadéquate, sans respect des règles de l'art propres à cette restauration

QUI CHOISIT L'EXPERT ?

Le juge choisit l'expert judiciaire inscrit sur la liste de la cour d'appel mais il est toujours possible au juge de nommer un expert non inscrit sur la liste de la cour d'appel

Le juge nomme l'expert judiciaire en lui précisant sa mission

Cette mission est précise et l'expert doit se cantonner aux questions techniques que lui pose le juge

Seul le juge dit le droit

DÉROULEMENT DE LA MISSION

Le juge indique à l'expert le délai dont il dispose pour déposer son rapport ; en moyenne l'expert dispose de trois mois

Le juge peut demander un pré rapport qui devra être déposé avant trois mois et auquel les parties pourront répondre par des dires

Une fois la mission acceptée par l'expert, l'expert doit respecter une procédure stricte ; le non-respect de celle-ci pouvant entraîner l'annulation de l'expertise

Ainsi l'expert convoque par LR les différentes parties et leurs avocats à une date et lieu fixés par lui; ceci étant destiné à faire respecter la règle fondamentale du contradictoire qui permet d'écouter les différentes parties

L'expert peut se faire confier lors de cette réunion d'expertise tous documents, photos, factures etc.. qu'il estimerait nécessaires à sa mission

Lors de sa réunion d'expertise, l'expert peut se faire assister, sans l'autorisation du juge, d'un spécialiste c'est à dire d'un sachant pouvant l'aider sur un point technique plus précis

L'expert peut ,avec l'autorisation des parties se faire confier tout ou partie d'un objet afin de le soumettre à des examens scientifiques nécessaires et appropriés (par ex: examen en laboratoire d'une pierre précieuse)

L'expert peut concilier les parties

L'expert peut également demander au juge des extensions de mission si le juge a trop restreint sa mission ; il pourra alors demander au juge une prolongation de délai pour déposer son rapport

Les règles propres aux experts judiciaires français sont quelquefois différentes des règles appliquées par les autres pays européens.

Une harmonisation de la législation française et du droit européen tend progressivement à s'établir.

Françoise NATIVELLE